

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province du
BRABANT WALLON

Séance du 30 octobre 2019.

Administration communale
de **HELECINE**,

PRESENTS :
Pascal COLLIN, Bourgmestre ;
~~Marie-Laure MAES~~, Eugène LISMONT, Axel SCHEPERS, Echevins ;
David GOYENS, Christophe BREES, Carine PETRE, Isabelle
QUINTIN, Hervé MAHO, Cécile JADOUL, Yves TORDOIR,
~~Murielle CESAR~~, André BUVE, Conseillers ;
~~Corinne DETHIEGE~~, Présidente du CPAS (voix consultative) ;
Stephan JADOUL, Directeur général ;

Objet : TAXES ET REDEVANCES – Etablissement, à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour les exercices 2020 à 2025 d'une redevance communale relative à la fréquentation du service communal d'accueil extrascolaire – Adoption.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les article L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que des garderies extrascolaires sont organisées pendant l'année scolaire de 6h30 à 8h30 et de 15h30 à 18h15 et le mercredi dès 12h20 ;

Considérant qu'il convient de récupérer auprès des utilisateurs du service, une partie des coûts à charge de la commune pour l'organisation de ces garderies ;

Vu les délibérations du Conseil communal en date des 10 novembre 2009, 15 novembre 2010, 28 juin 2012, 5 juin 2013, 24 septembre 2015, 7 juillet 2016 et 7 juin 2017 modifiant le règlement d'ordre intérieur du service d'accueil extrascolaire s'agissant notamment des modalités financières de participation des utilisateurs et des heures d'ouverture du service ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1224-40 §1, 3° et 4 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu l'avis de légalité rendu en date du 10 octobre 2019 par le Directeur général, ci-annexé ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir ces dépenses par des recettes ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune de Hélécine, à compter du 1^{er} janvier 2020-et pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative à la fréquentation du service communal d'accueil extrascolaire ;

Article 2 : le montant de la redevance visée à l'article 1^{er} est calculé de la manière suivante :
Par présence journalière 0,50 EUR de 6h30 à 7h, 0,50 EUR de 7h à 8h30, 1,5 EUR de 15h30 à 17h30 et 0,50 EUR de 17h30 à 18h15.
Pour le mercredi, 1,5 EUR de 12h20 à 13h30 et un supplément de 3,5 EUR est ajouté pour la tranche horaire du mercredi après-midi de 13h30 à 17h30.
Toute tranche horaire entamée est due.

Article 3 : la redevance est due par la personne responsable de l'enfant, identifiée lors de l'inscription de l'enfant à l'école.

Article 4 : La facture sera adressée à chaque fin de trimestre et est payable dans le mois de la date d'envoi de la facture.

Article 5 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ième} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Par ordonnance :

Le Directeur général
(s) JADOUL S.

Le Bourgmestre,
(s) COLLIN P.

Pour extrait conforme, délivré le 30 octobre 2019.

Le Directeur général,

JADOUL S.



Le Bourgmestre,

COLLIN P.